CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

Nº 23 de 1979

Rendant exécutoire la délibération n° 15 de 1979 de la Commission Générale adoptée le 4 Septembre 1979, destinée à financer la préparation des élections générales.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les Articles 2 § 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique du 6 Août 1914 ;
- VU l'Article 28 (3) de l'Echange de lettres fait à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

ARRETENT:

- ARTICLE 1. La délibération n° 15 de 1979 de la Commission Générale de l'Assemblée Représentative est rendue exécutoire.
- ARTICLE 2. Le présent Règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Vila, le 8 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides. Le Délégué Extraordinaire de la République Française aux Nouvelles-Hébrides.

J.J. ROBERT

Original : Français

DELIBERATION Nº 15 DE 1979

autorisant le Gouvernement à préfinancer sur ses fonds propres une opération à la charge des Gouvernements Français et de Sa Majesté Britannique.

IA CONVISSION CEMERALE DE L'ASSEMBLES REPRESENTATIVE

VU l'échange de lettres du 15 Septembre 1977 VU le règlement conjoint n° 1 de 1978 VU la délibération n° 22 de 1978 amendée

VU la requête présentée par le Premier Ministre APRES en avoir délibéré en sa séance du 14 Juin 1978

A ADOPTE

ARTICLE UNIQUE: Le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides est autorisé à préfinancer sur ses fonds propres pour un montant ne pouvant excéder CIMQ MILLIONS DE FRANCS NEO-HEBRIDAIS (5.000.000 FMH) les dépenses qu'il est nécessaire d'effectuer dans le cadre de la préparation des élections Générales, et qui demeureront à la charge des Gouvernements Français et de Sa Majesté Britannique.

L'ensemble des opérations financières relatives à cette autorisation seront retracées sur un compte hors-budget ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier du Gouvernement.